



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**Rural  
Consult** 

**Un service**  
Banque des Territoires

**La loi relative à l'industrie verte  
Loi n°2023-963 du 23 octobre 2023  
et accompagnement de la Banque des  
Territoires au développement  
industriel**

# Sommaire

<b>01</b>	<b>Introduction : les objectifs de la loi</b>	<b>3</b>	<b>04</b>	<b>Les évolutions en matière de commande publique</b>	<b>22</b>
<b>02</b>	<b>Les mesures visant à accélérer et faciliter l'implantation industrielle</b>	<b>7</b>	<b>05</b>	<b>Bilan : les apports et les critiques</b>	<b>27</b>
<b>03</b>	<b>L'accompagnement du développement industriel par la Banque des Territoires</b>	<b>16</b>			

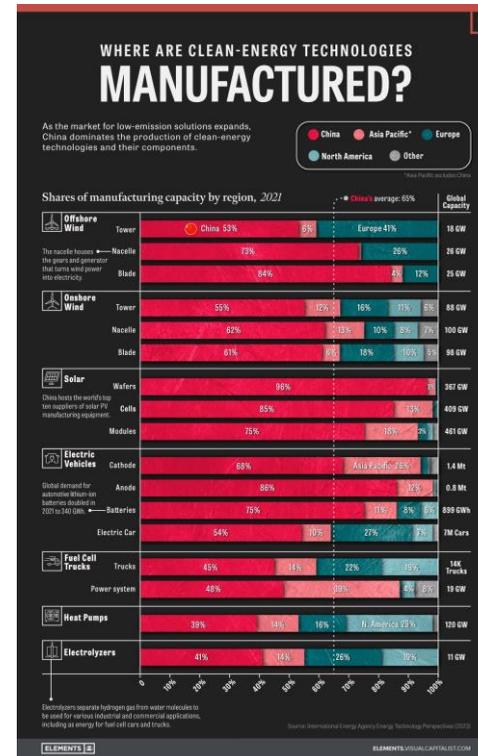
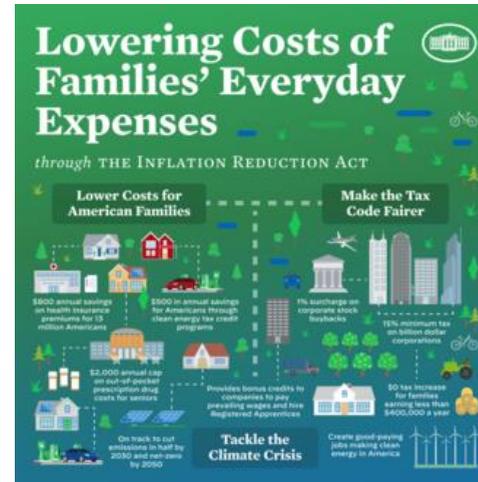


**Introduction :  
les objectifs de la loi**

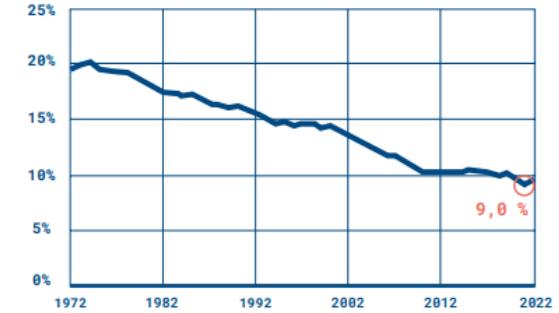


**01**

# Loi industrie verte

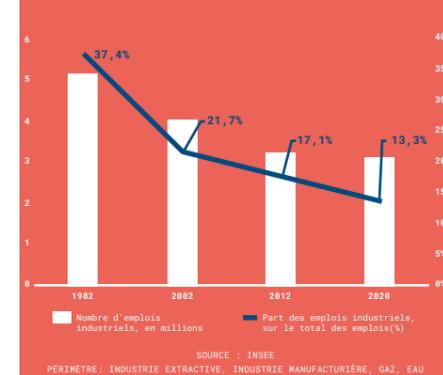


Évolution de la part de l'industrie manufacturière dans le PIB français (VA, en % du PIB)



SOURCE : INSEE AVEC ANALYSE BPIFRANCE / PÉRIMÈTRE : INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

Évolution des emplois dans l'industrie manufacturière de 1982 à 2020



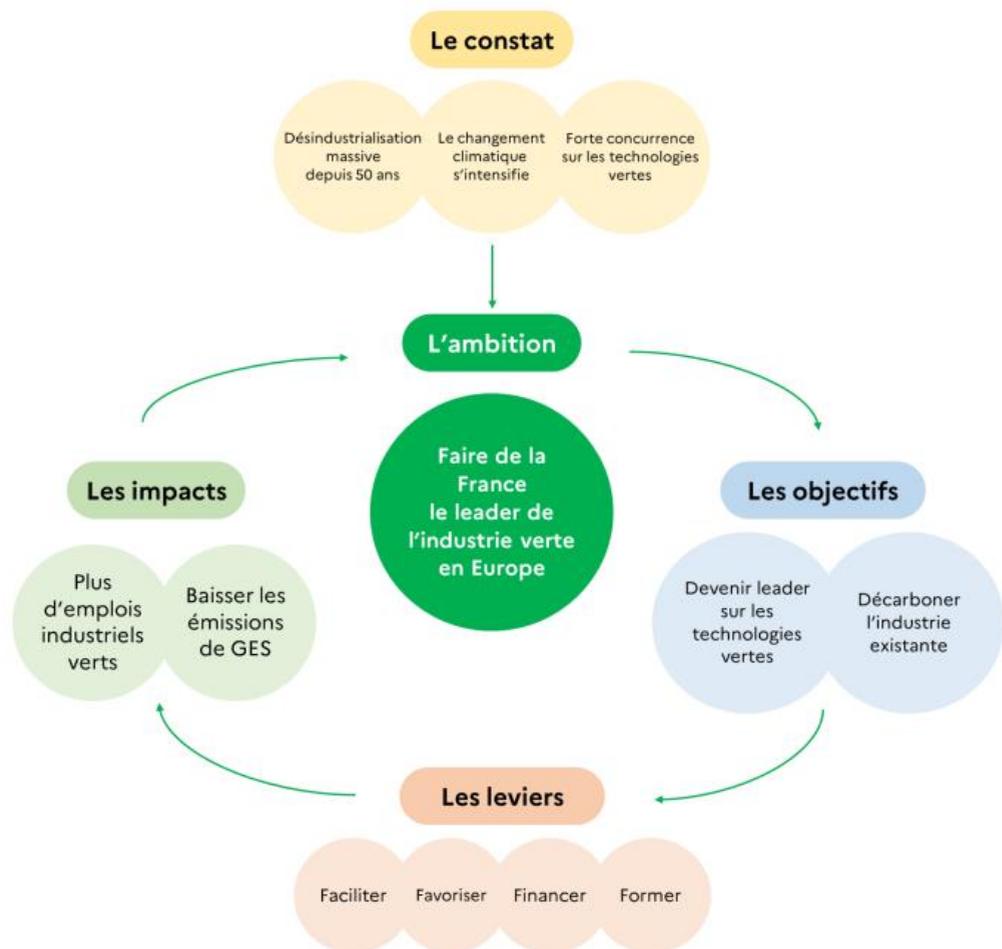
SOURCE : INSEE PÉRIMÈTRE : INDUSTRIE EXTRACTIVE, INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, GAZ, EAU

Évolution annuelle du nombre d'ouvertures et de fermetures d'usines



SOURCE : TRENDEO PÉRIMÈTRE : INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, ENERGIE, EAU, GAZ

# Loi industrie verte



## Les 15 mesures pour l'industrie verte



<https://presse.economie.gouv.fr/16052023-dp-projet-de-loi-industrie-verte>

# Ce que nous n'aborderons pas dans ce webinar

La loi sur l'Industrie verte est divisée en 3 parties :

- Les mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches ;
- Les enjeux environnementaux de la commande publique
- Les mesures de financement de l'industrie (articles 31 à 40 de la loi).

Cette dernière partie prévoit la création d'un « *plan épargne climat* », des crédits d'impôts en faveur des entreprises qui investissent dans les industries vertes. La loi prévoit également des moyens de mobiliser l'assurance-vie et les plans épargne-retraite des particuliers.

Ces mesures ne touchant pas directement les collectivités territoriales, elles ne seront pas abordées dans ce webinar.

02

**Les mesures visant à  
accélérer et faciliter  
l'implantation  
industrielle**

## 2.1 Le volet environnement

- Mettre l'accent sur la planification industrielle dans les territoires (SRADDET) et déterminer le rôle des établissements publics fonciers locaux dans le développement industriel des territoires pour faciliter les projets d'implantation industrielle (articles 1, 2 et 3)
- Moderniser la consultation du public et mieux sécuriser les procédures en matière d'autorisation environnementale. L'objectif étant de réduire « *les délais réels d'implantation de 17 à moins de 9 mois* » (articles 4 et 5)
- Favoriser le développement de l'économie circulaire en régulant les déchets et leur transfert transfrontalier et en déterminant les sanctions pénales en cas d'infraction à la législation sur les déchets ; un nouvel article L. 181-10-1 est créé afin d'organiser la consultation du public dès la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale (articles 6 et 7)
- Accélérer et faciliter le renouvellement et la réhabilitation du foncier industriel pour les sites arrivant en fin d'activité ou d'ores et déjà en cessation d'activité ; mettre en place des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, en remplacement des SNC introduits par la loi biodiversité de 2016 (articles 8 à 16)

## 2.1 Le volet environnement : focus sur les SRADDET

- Mettre l'accent sur la planification industrielle dans les territoires (SRADDET) et déterminer le rôle des établissements publics fonciers locaux dans le développement industriel des territoires pour faciliter les projets d'implantation industrielle (articles 1, 2 et 3)

Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires est un document de planification de niveau régional instauré par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Il s'agit d'un document d'urbanisme dont les objectifs et les règles générales sont opposables aux SCOT et aux PLU dans le cadre d'un rapport de compatibilité (article L. 4251-1 du CGCT)

La Loi du 23 octobre 2023 ajoute un objectif à la liste d'objectifs :

- Le développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle

Sur ce point, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 mai 2023 avait relevé qu'il fallait « *préserver la lisibilité du SRADDET* » alors que « *depuis moins de deux ans, de très nombreux objectifs ont été assignés à ces schémas par des lois successives (...) pour lesquels le législateur a retenu des délais d'intégration très courts* »

## 2.1 Le volet environnement : la consultation du public

- Moderniser la consultation du public et mieux sécuriser les procédures en matière d'autorisation environnementale. L'objectif étant de réduire « *les délais réels d'implantation de 17 à moins de 9 mois* » (articles 4 et 5)

La loi crée une nouvelle procédure « *hybride* » de consultation du public : article L. 181-10-1 du Code de l'environnement.

Procédure qui débute dès le dossier de demande d'autorisation environnementale complet déposé, sans attendre les avis des personnes publiques consultées. Les avis sont mis en ligne et à disposition du public « *au fil de l'eau* ».

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen et de consultation du public.

Deux réunions publiques sont obligatoires avec la participation du pétitionnaire (contrairement au droit commun qui rend les réunions publiques facultatives et à la discrétion du commissaire enquêteur) :

- La première pendant la première quinzaine de la consultation
- La seconde pendant la dernière quinzaine de la consultation

## 2.1 Le volet environnement : la sortie du statut de déchet (article 6)

- Favoriser le développement de l'économie circulaire en régulant les déchets et leur transfert transfrontalier et en déterminant les sanctions pénales en cas d'infraction à la législation sur les déchets

Pour qu'un déchet perde ce statut, il suffit qu'il remplisse les conditions de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement. La loi du 23 octobre 2023 :

- Consacre la procédure implicite de sortie du statut de déchet reconnu par la CJUE pour les opérations de recyclage, lorsque les déchets sont transformés en nouveaux matériaux ou produits aptes à remplir leur fonction initiale (nouveau paragraphe I ter de l'article L. 541-4-3 précité)
- Sort du statut de déchet les résidus de production des plateformes industrielles qui sont destinées à être réutilisées (nouvel article L. 541-4-5 du Code de l'environnement) à condition que ces résidus n'aient pas d'incidence globale nocive sur l'environnement et la santé humaine
- Crée un article L. 541-42-3 du Code de l'environnement : amende administrative spécifique en cas de méconnaissance des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets

## 2.1 Le volet environnement : le renforcement du pouvoir des autorités pour la réhabilitation de friches

- Accélérer et faciliter le renouvellement et la réhabilitation du foncier industriel pour les sites arrivant en fin d'activité ou d'ores et déjà en cessation d'activité ; mettre en place des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, en remplacement des SNC introduits par la loi biodiversité de 2016 (articles 8 à 16)
- Lorsqu'un ICPE cesse son activité, l'exploitant établit un mémoire en réhabilitation contrôlé par l'administration ou un bureau d'étude certifié. Ce dispositif est étendu :
  - En renforçant les pouvoirs des collectivités et des préfets dans la détermination de l'usage futur du site pour les installations mises en service après 2004 ; usage qui pourra être remis en cause s'il apparait manifestement incompatible avec le zonage du PLU au moment de la cessation d'activité ;
  - En faisant bénéficier les installations mises à l'arrêt définitif avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 de la possibilité de faire établir une attestation par un bureau d'étude certifié jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- L'article 14 renforce les pouvoirs de l'administration pour assurer la sécurité de l'installation et la sauvegarde des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

Une amende administrative peut être infligée à l'exploitant mis en demeure de régulariser sa situation (articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement).

- **La création d'une « banque de compensation écologique »** : le nouvel article L. 163-1-A du Code de l'environnement qui crée une garantie. Système de vente de sites de renaturation à toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation, avec une plateforme en ligne de référencement des unités de compensations mises en place par l'Etat.

## 2.2 Le volet urbanisme

- Extension au bénéfice de la procédure de déclaration de projet aux implantations d'industries vertes (article 17)
- Dispositions spécifiques à la Guyane et à Mayotte : l'implantation en discontinuité de l'urbanisation et en dehors des espaces proches du rivage, de constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets et celles nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées (article 18)
- Mise en place d'une procédure ad hoc de mise en compatibilité par l'Etat des documents de planification et d'urbanisme pour certains projets industriels de très grande ampleur reconnus d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article 19)
- Simplification des conditions de délivrance des autorisations administratives pour les installations de production d'énergie renouvelable en zones d'activité économiques (article 20)
- Reconnaissance du caractère de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) dans le cadre d'une opération ou de travaux faisant l'objet d'utilité publique (article 21)
- Favoriser la libération de foncier via le remembrement de surfaces commerciales (article 22)
- Délivrance de certificats d'économie d'énergie dans des conditions définies par décret pour les opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment ensuite de relocalisation d'activité (article 24)

## 2.2 Le volet urbanisme : renforcement du pouvoir du Préfet

- **Extension au bénéfice de la procédure de déclaration de projet aux implantations d'industries vertes (article 17)**

La déclaration de projet permet au Préfet d'imposer la réalisation d'une opération d'intérêt général aux collectivités territoriales normalement compétentes en matière d'urbanisme.

Article qui modifie l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme pour faire bénéficier aux projets d'implantations d'industrie verte de ce régime dérogatoire au droit commun. Toutefois la définition de ce type de projet est particulièrement large et des précisions doivent être apportées par décret.

Lorsque le projet nécessite la délivrance d'une dérogation « *espèces protégées* », il est possible de reconnaître au projet une « *Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur* » (RIIPM). Cette qualification pourra être contestée à l'occasion du recours contre la déclaration de projet, mais pas à l'occasion du recours contre la dérogation « *espèces protégées* ».

- **Procédure ad hoc de mise en compatibilité par l'Etat des documents de planification et d'urbanisme pour certains projets (article 19)**

En plus d'obtenir la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, cette nouvelle procédure retransfère à l'Etat la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme pour un « *projet industriel qui revêt, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou souveraineté nationale* » (article L. 300-6-2 du CU ; qualification par décret).

## 2.3 Articulation avec les enjeux de sobriété foncière (la loi ZAN)

- *Contexte : la loi ZAN en cours de définition au même moment que la loi industrie verte (loi du 20 juillet 2023 et décrets d'application du 27 novembre 2023).*
- **Comment faciliter les projets industriels dans un contexte où l'accès au foncier va se compliquer ? (conflits d'usage, actions de redynamisation territoriale dans un contexte économique complexe)**
  - **En mettant la planification et la vision stratégique d'usage des sols au cœur de la réflexion et de l'action :** Une planification du foncier industriel est instaurée à l'échelle régionale au travers des SRADDET (article 1); dans les zones de fort développement industriel et économique, les concertations préalables du public pourront être mutualisées à l'échelle d'un même territoire (et non plus d'un projet). **Vision globale et intégrée nécessaire**
  - **En fluidifiant le recyclage urbain (des friches notamment) :** La procédure de cessation d'activité des anciens sites industriels est facilitée. Pour accélérer l'implantation de nouvelles usines, la procédure d'autorisation environnementale est simplifiée. L'instruction par les services et par l'autorité environnementale et la consultation du public seront menées en parallèle. L'objectif est de diviser par deux les délais de délivrance des autorisations, de 17 mois aujourd'hui à neuf mois demain. Pour donner un nouveau souffle aux grandes opérations d'urbanismes commercial il est créé des dérogations susceptibles de réintroduire de la mixité dans les ZAE ou des dérogations au principe de l'autorisation d'exploitation commerciale (article 22) **Simplification**
- *Pour cela de nouveaux outils/modèles de financement des opérations à mettre en œuvre : **Evolution des offres de la Banque des Territoires sur le sujet***

03

**L'accompagnement  
du développement  
industriel par la  
Banque des  
Territoires**

# L'accompagnement de la Banque des Territoires en faveur de l'industrie

1 Md € dédiés à la réindustrialisation sur 5 ans (2023-2027) au travers de 2 volets

L'accompagnement ad-hoc de projets industriels, en vue d'une industrie décarbonée (600 M€)

L'accompagnement des territoires pour augmenter l'attractivité de leur foncier industriel (450 M€)



Investir dans l'aménagement et l'immobilier industriel



Accompagner la transition énergétique et environnementale de l'industrie, production d'énergie renouvelable et locale pour l'industrie (biomasse, hydrogène vert, ...), rénovation énergétique du bâti industriel, solutions de mobilité durable pour les entreprises et leurs salariés, recyclage des déchets industriels.



Accompagner la mutation de la formation vers les métiers industriels, un des principaux axes d'activité sous mandat de l'Etat (PIC, PIA) et un des axes importants du programme Action Cœur de Ville (partenariats avec CNAM et AFPA)

Pré-aménagement et pré-équipement par anticipation de 30 à 50 sites clés en main « France 2030 », ce qui correspond à 1000 à 2000 hectares aménagés



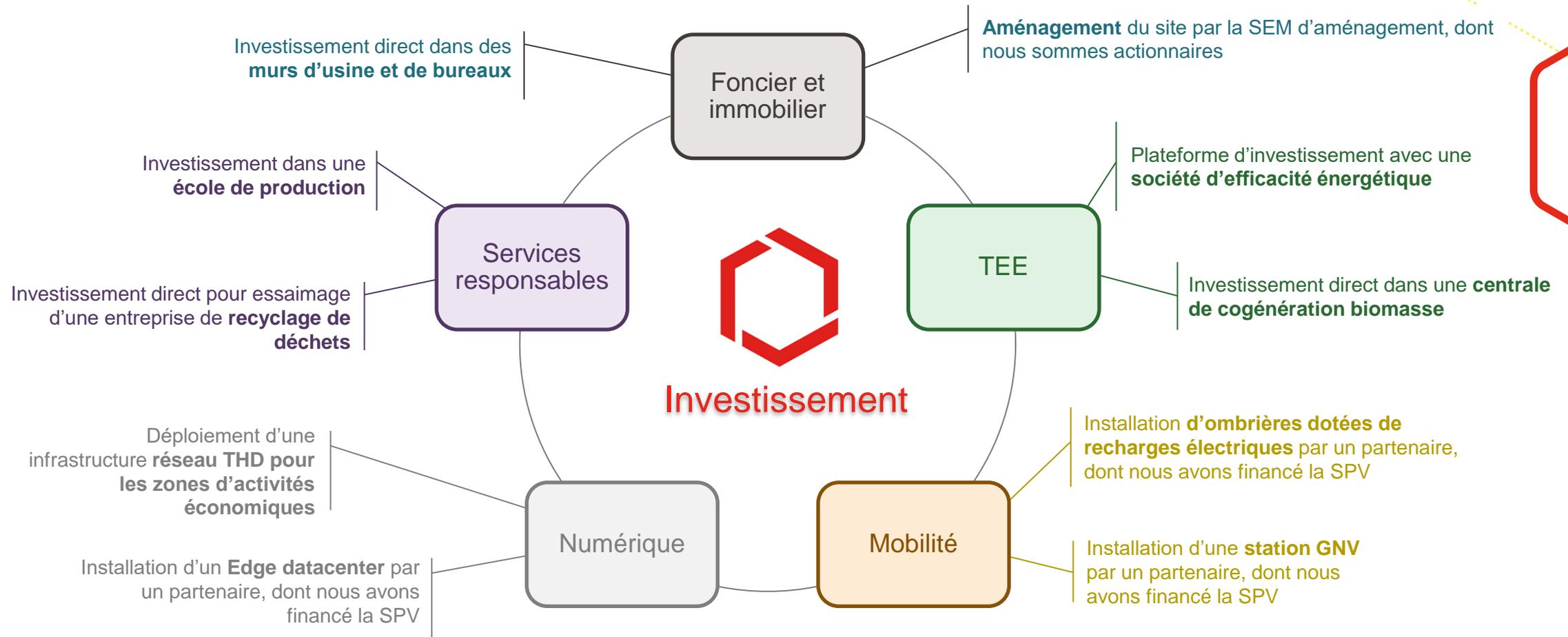
Accompagner les stratégies industrielles territoriales

- AMI Rebond industriel
- Ingénierie
- Outils digitaux



Accéder à la carte interactive

# Une offre investisseur diversifiée pour équiper les industriels... exemples



# Temps 2 du programme Territoires d'industrie

## TEMPS II

### Poursuivre et amplifier la réindustrialisation par et pour les territoires

Le 11 mai 2023, le Président de la République présentait l'objectif de faire de la France la championne de l'industrie verte en Europe et annonçait le lancement d'une nouvelle phase du programme Territoires d'industrie.

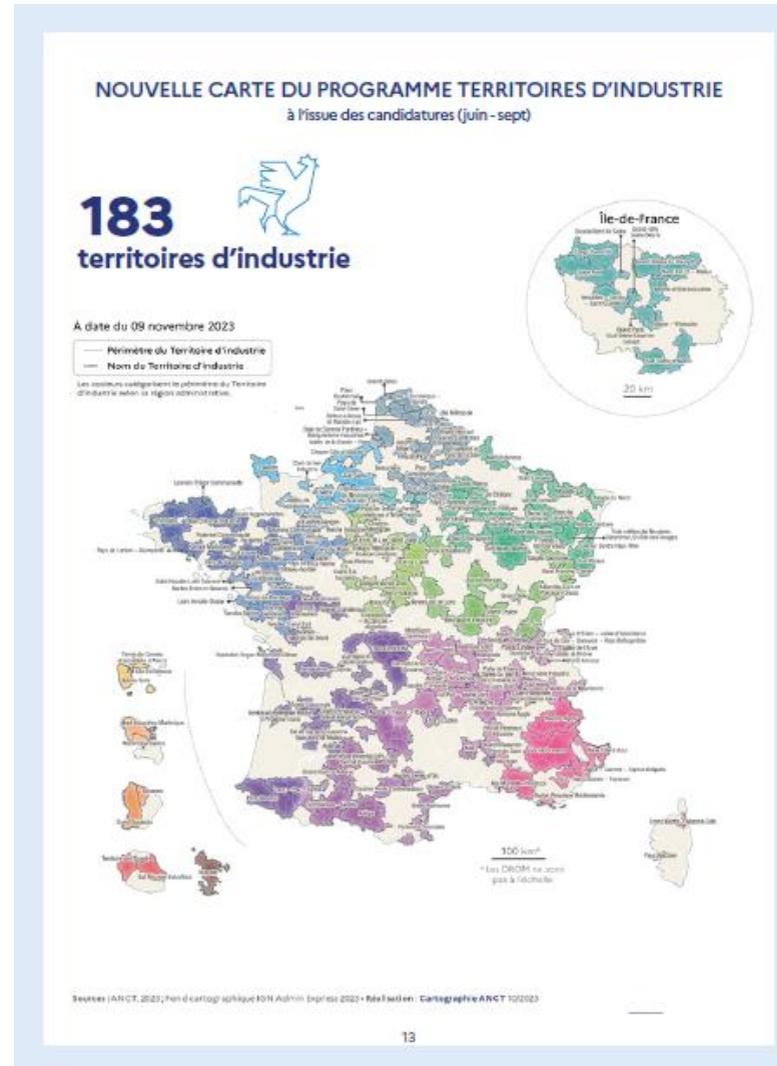
L'ambition nationale d'une industrie souveraine et décarbonée ne saurait se passer des territoires : les acteurs locaux sont au cœur du projet industriel de par leur connaissance du terrain, de ses défis et enjeux. En écho à France 2030, Territoires d'industrie répond aux enjeux immédiats et amorce le pivot à l'échelon local en accompagnant la structuration des projets et en favorisant les synergies entre élus et industriels. Pour cette nouvelle phase, Territoires d'industrie conserve ainsi son approche ascendante des projets et sa gouvernance tripartite :

- LOCALE**  
Démarche animée par un binôme élu-industriel appuyé par un chef de projet
  - RÉGIONALE**  
Co-pilotage État-Région pour coordonner la démarche, définir les orientations stratégiques
  - NATIONALE**  
Suivi de la coordination de l'offre de services et du déploiement opérationnel des engagements pris par l'état et les opérateurs partenaires
- Comité de pilotage :**
- Ministère de l'Industrie
  - Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
  - Régions de France
  - Intercommunalités de France
  - France industrie

Pour le temps II, les territoires ont été invités à candidater au programme en structurant des plans d'actions évolutifs autour de 4 nouveaux axes, qui ont émergé lors du temps I.

- 4 AXES**
- ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE**  
des Territoires d'industrie
- Faire des territoires des ÉCOSYSTÈMES D'INNOVATION AMBITIEUX**
- Lever les freins au recrutement et DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES**  
dans des territoires industriels attractifs
- MOBILISER UN FONCIER INDUSTRIEL ADAPTÉ**  
aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités

12



# Sites clés en main France 2030 : La Banque des Territoires mobilise ses outils d'investissement, prêt et ingénierie

450M€ dédiés au pré-aménagement et pré-équipement des sites clés en main France 2030

## Investissement

### Typologie d'acteurs ciblés

- Acteurs privés (aménageurs, promoteurs, industriels, détenteurs de foncier)
- Filiales et participations d'EPF et d'EPA
- EPL (SEM, SPL) et filiales outils de SEM

### Prérequis

- Modèle économique permettant de dégager un retour sur investissement correspondant au risque
- Investissement minoritaire de la Banque des Territoires
- Risque maîtrisé
- Exigences environnementales fortes

### Exemple de la Route des Lasers à Pessac (33)



## Prêt

### Typologie d'acteurs ciblés

- Entreprises publiques locales (SPL et SEM) n'opérant pas dans le champ concurrentiel
- EPA, EPF et personnes morales dont les actionnaires ou associés sont majoritairement des emprunteurs éligibles
- Collectivités territoriales : communes, départements et régions ;
- Groupements de collectivités territoriales (EPCI)

### Prérequis

- Acquisition de parcelles de terrain (destinées à être mises à bail pour le Gaïa Territorial Long Terme et à être revendues pour le Gaïa Territorial Court Terme)
- Les projets de relocalisation industrielle doivent s'inscrire dans un objectif de réindustrialisation en cohérence avec les orientations européennes, nationales et/ou régionales

## Ingénierie

La Banque des Territoires finance 4 catégories d'études éligibles en fonction du niveau de maturité du site :

- Les études pré-opérationnelles pour le montage juridico-financier du projet pour vous aider à défricher votre sujet et valider votre décision d'investissement dans un projet industriel
- Les études générales stratégiques et/ou thématiques pour consolider votre stratégie industrielle territoriale
- Les études de planification et de préfiguration pour aider opérationnellement dans la mise en œuvre de votre projet
- Les études de faisabilité de création de SEM, filiales de SEM, SPL et SEMOP, ainsi que la réalisation des plans de développement moyen terme (PMT) des SEM, filiales de SEM et SPL existantes

Les conditions de chaque investissement et chaque prêt devront être conformes à la doctrine de la Banque des Territoires

# L'offre « Sites France 2030 » s'inscrit dans la continuité de projets déjà menés par la Banque des Territoires

## USIN Lyon Parilly à Vénissieux (69)

- **Enjeu** : Reconvertir un site industriel historique pour en faire **un site totem** du renouveau industriel et connecté à la ville ; projet d'accueil d'industries reposant sur une **logique patrimoniale de long terme**.
- **Parcours résidentiel**, avec une offre de solutions immobilières à la location
- **Ecosystème dynamique et stimulant** (la Ruche, etc.)
- Le site est pensé dans sa globalité pour faciliter et accompagner la vie des locataires : mutualisation du gardiennage, du stationnement, de locaux communs, etc. La gestion des eaux pluviales, les raccordements aux réseaux publics sont définis à l'échelle du site.
- Cahier environnemental ambitieux : certification BREEAM Very Good (bâti) et installation de PV en toiture



- 1000 à 1200 emplois à terme
- 30 000 m<sup>2</sup> existants (loués), construction complémentaire de 30 000 m<sup>2</sup> prévue.

## Route des Lasers à Pessac (33)

- **Enjeu** : soutien au développement économique local (SEM qui intervient principalement sur l'industrie, la recherche et les services à l'industrie).
- **Cibles** : PME/PMI, start-ups, sociétés innovantes
- **Accueil de clusters thématiques** attractifs et générant de l'activité pour la SEM.
- **Services aux industriels du site** : RIE et service de restauration ambulante, espaces immobiliers partagés (salles de réunion, espaces conviviaux, reprographie,...), connexion Internet THD fibrée sur tout le site, service courrier mutualisé.
- La SEM a construit depuis sa création 25 bâtiments, accueillant 73 entreprises et 905 emplois. La SEM dispose de grande quantité de foncier disponible et est reconnue pour ses qualités de production et de portage immobilier.
- Cahier environnemental ambitieux : prise en compte dans toutes les opérations de la SEM des problématiques de développement durable, d'économie d'énergie et de production d'énergie en autoconsommation.



**Les évolutions en  
matière de  
commande publique**



**04**

# Les enjeux environnementaux de la commande publique

L'objectif est ici d'améliorer le Code de la commande publique pour mieux tenir compte des considérations environnementales :

- *Article 25 : Création d'un motif d'exclusion en cas de non-respect des obligations de transparence extra-financière (ajout d'un article L. 2141-7-2 du CCP)*
- *Article 26 : Dérogation au principe d'allotissement en cas de risque de procédure infructueuse*
- *Article 27 : Dérogation à la durée de droit commun des accords-cadres pour les activités d'opérateur de réseaux*
- *Article 28 : Autorisation de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus*
- *Article 29 : Mesures de verdissement de la commande publique*
- *Article 30 : Application outre-mer des dispositions relatives au verdissement de la commande publique*

# Focus articles 26, 27 et 28 : des assouplissements pour les entités adjudicatrices seulement

- Dérogation au principe d'allotissement en cas de risque de procédure infructueuse (article L. 2113-11 3° du CCP)
- Dérogation à la durée de droit commun des accords-cadres pour les activités d'opérateur de réseaux (article L. 2125-1 1° du CCP)
- Autorisation de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus (article L. 2151-1 du CCP).

Les deux premiers assouplissements ont pour objectif d'éviter les procédures infructueuses.

S'agissant des variables : il s'agit seulement d'une faculté de les autoriser et non une possibilité de les imposer. Ce sera donc aux concurrents de décider seuls de leur stratégie commerciale.

Toutefois l'analyse d'un nombre de variables plus grand conduit souvent à multiplier les combinaisons possibles sur les différents lots et pourrait aboutir à ne pas attribuer le marché à l'auteur de la proposition la plus intéressante si l'offre groupée est globalement plus intéressante sur les lots concernés.

# Focus sur l'article 29 : les mesures de verdissement

- Extension de l'obligation d'élaborer un SPASER (schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables) à tous les acheteurs.

En effet, cette obligation était soumise à un seuil.

- Possibilité d'une rédaction conjointe d'un SPASER entre plusieurs acheteurs publics.

Pour mémoire, au 31 décembre 2022, seules 32% des autorités contractantes qui devaient les mettre en œuvre en étaient dotées. Il s'agit d'une obligation qui date de 2014.

- L'obligation pour les marchés publics de prendre en compte des critères environnementaux est avancée au 1<sup>er</sup> juin 2024 au lieu d'août 2026.

L'idée est de promouvoir les produits clés liés à la décarbonation (voiture électriques, pompes à chaleur, etc.)

Selon la doctrine, même si ce document n'est pas juridiquement opposable, il s'agit d'un outil stratégique qui conduit à élaborer une véritable politique d'achat durable.

# Focus sur l'article 29 : les mesures de verdissement

- Redéfinition de l'offre économiquement la plus avantageuse : notion issue des directives européennes.

La loi du 23 octobre 2023 précise qu'elle ne se résume pas au coût et « *peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux* » (modification de l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique).

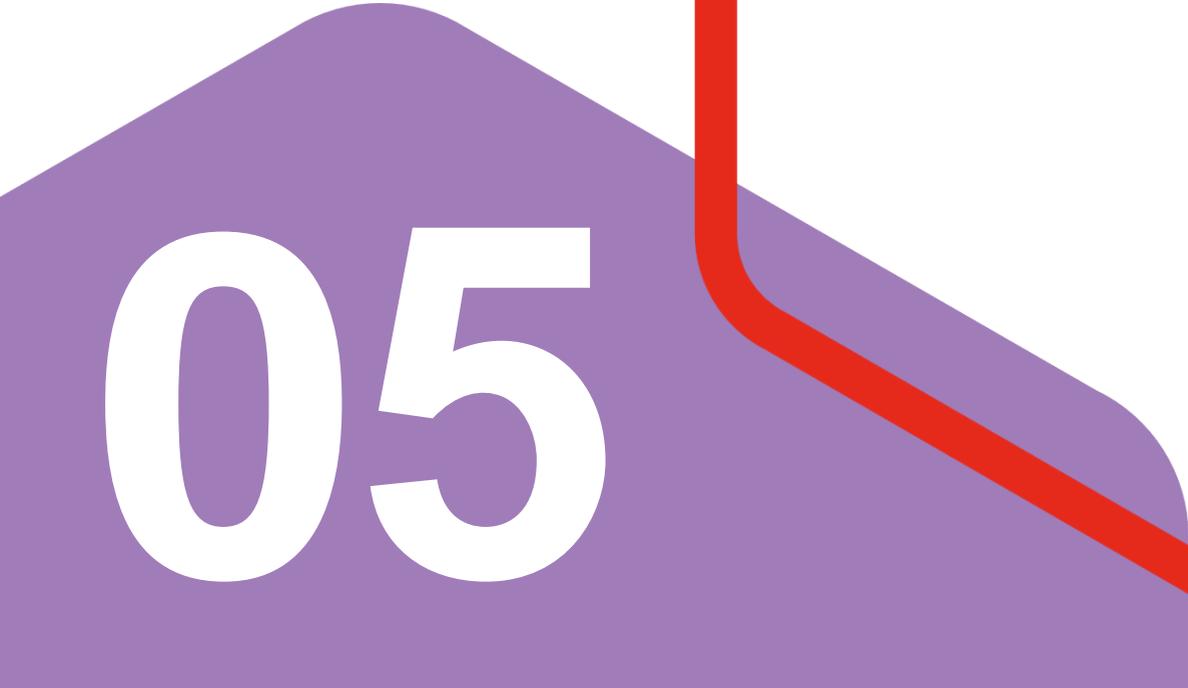
Cette modification n'apporte rien au droit positif puisque le code prévoit déjà, en sa partie réglementaire, que des critères environnementaux peuvent être pris en compte.

- Le Conseil d'Etat relève que cette modification revient sur le partage entre la loi et le règlement
- Il relève également que cet article a déjà fait l'objet d'une modification dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 et que cette modification doit entrer en vigueur le 21 août 2026, sans revenir sur cette entrée en vigueur. Cet enchaînement de textes dans un temps aussi court « *n'est pas une bonne méthode législative et est inutilement complexe* »

Les recommandations du Conseil d'Etat sur ce point ont été ignorées (cf. [avis du 11 mai 2023 n°407035](#))



**Bilan : les apports et  
les critiques**



**05**

# Les apports

- Procédure d'enquête publique ramassée : le public est désormais privé de l'avis des instances consultées, et surtout celui de l'autorité environnementale. Toutefois le Conseil d'Etat note que le dispositif de mutualisation des concertations « *est de nature à préserver la participation effective du public préalable au dépôt des demandes d'autorisation des projets les plus importants* ».

La doctrine relève que la nouvelle procédure d'enquête publique « *constitue un bon compromis entre le souci de garantir l'effectivité de la participation du public et celui d'accélérer les procédures* » (R. Bonnefont, « *Loi Industrie Verte, l'Etat creuse le sillon* », Energie – Environnement – Infrastructure n°12, décembre 2023, étude 26, Lexis Nexis).

# Commande publique : un impact limité

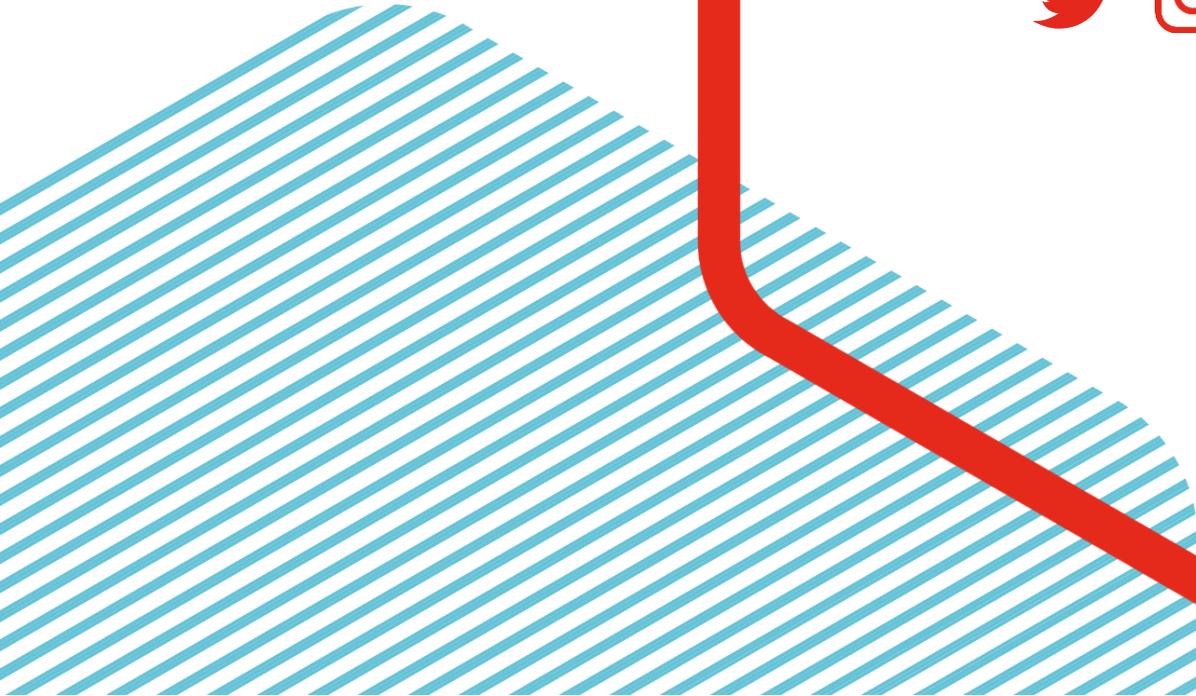
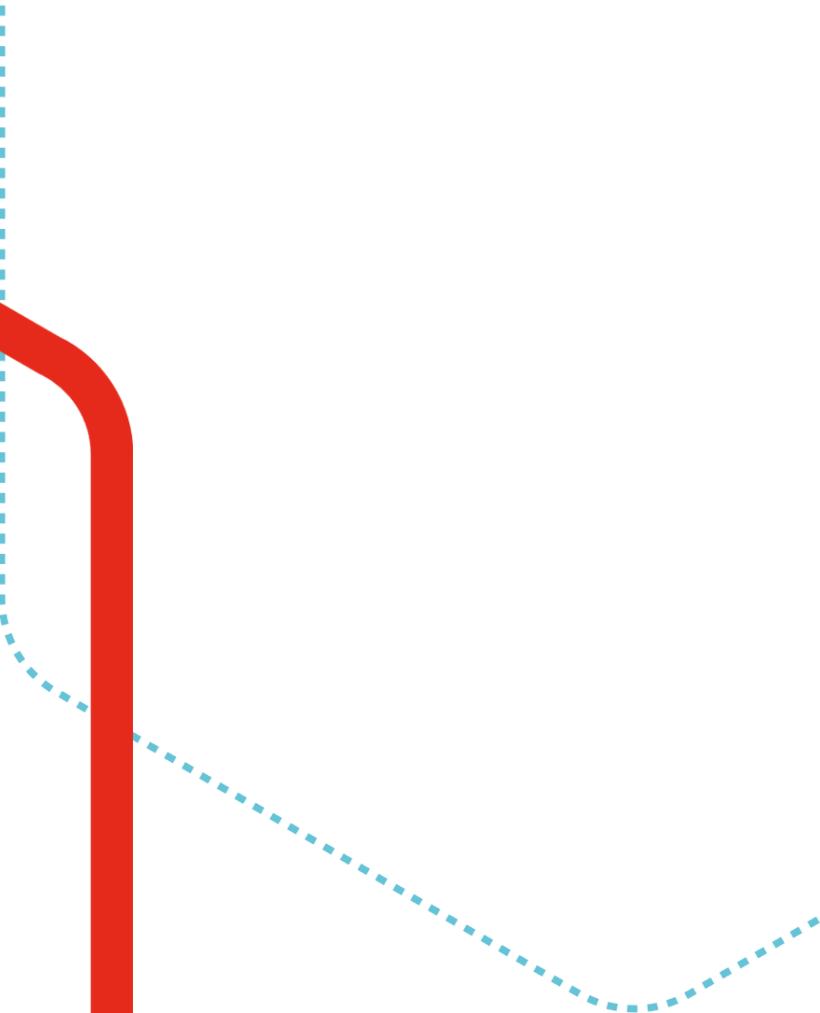
Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat, la redéfinition de l'offre économiquement la plus avantageuse (article L. 2152-7 du Code de la commande publique) n'apporte rien au droit positif et crée plutôt de la confusion entre les différentes modifications dans le temps du texte.

L'élargissement du SPASER est intéressante mais l'on rappellera qu'aucun texte ne vient encadrer sa mise en œuvre. Encore un exemple de « *soft law* » qui ne prévoit pas de mesure d' « *enforcement* ».

Selon la doctrine, (F. Lichère, la commande publique dans le projet de loi pour une industrie verte, AJDA 2023, p. 1210), une véritable identification des secteurs d'achat qui ont une empreinte carbone significative semblerait plus efficace pour avoir une véritable influence environnementale (exemple d'approche sectorielle : loi EGALIM, loi AGECE).

# Empilement de textes et risques divers

- Loi qui prend la forme d'un « *paquet législatif* » qui a pour effet d' « *empiler les dispositifs* » (R. Bonnefont, « *Loi Industrie Verte, l'Etat creuse le sillon* », Energie – Environnement – Infrastructure n°12, décembre 2023, étude 26, Lexis Nexis). « *Depuis de nombreuses années en effet, au prétexte d'une nécessaire accélération des procédures, le droit se fait facilitateur, remédiant dérogation après dérogation, adaptation après adaptation, aux difficultés alléguées par les porteurs de projet pour implanter et faire fonctionner leurs installations ; « le droit est considéré comme un « carcan » et non comme une « boîte à outil » comme une autre, un paramètre à intégrer dans le montage d'un projet* » (P. Billet, la protection de la biodiversité sacrifiée sur l'autel de la lutte contre le risque climatique ; les risques climatiques à l'épreuve du droit, Ed. Mare & Martin, 2023, p. 109 et 113).
- La création du régime des RIIPM qui permet de déroger au régime des espèces protégées risque au final de conduire à un sacrifice des intérêts environnementaux sans que l'on ait mesuré le bénéfice économique potentiel (cf. P. Billet, Focus « *Telle la phalène...* », Energie – Environnement – Infrastructure n°1, janvier 2024, alerte 1, Lexis Nexis).
- Ajout d'un nouvel objectif dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : redondant avec l'article L. 111-26 du CU qui définit une friche ; au final, au regard du faible nombre de DAACL en vigueur sur le territoire et du fait que le territoire français pas entièrement couvert par des SCOT ou PLUI => risque que cette mesure reste lettre morte (E. Borne, Les dispositions d'aménagement commercial de la loi industrie verte, Dalloz actualité, 8 novembre 2023)
- La mixité introduite dans les ZAE : risque d'incompatibilité de certaines fonctions urbaines entre elles (pollution sonore, visuelle et olfactive vs. Habitations ; cf. E. Borne, Les dispositions d'aménagement commercial de la loi industrie verte, Dalloz actualité, 8 novembre 2023)



**banquedesterritoires.fr**



| @BanqueDesTerr